



**APPROBATION DU PLAN DE QUARTIER  
« RUE D'OCTODURE PARCELLE 10647 »**

Statuant en séance du 17 décembre 2014 en sa qualité d'autorité compétente au sens de l'article 12 alinéa 4 de la Loi cantonale concernant l'application de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) et de l'article 2 alinéa 1 chiffre 1 de la Loi cantonale sur les constructions (LC), le Conseil municipal de Martigny a rendu la décision suivante au sujet du plan de quartier (PQ) « parcelle 10647 ».

**Vu les faits suivants :**

**1. Règlement communal des constructions et des zones**

Le Conseil d'Etat a homologué le 23 janvier 2013 le Règlement communal des constructions et des zones.

Le projet se situe sur la parcelle 10647, plan 106, Rue d'Octodure, Les Morasses, zone habitat collectif B à aménager, coord. 2571922/1105237

**2. Enquête publique**

Le plan de quartier « parcelle 10647 » est paru dans le Bulletin officiel n°25, du 20 juin 2014.

**A. Le dossier du plan de quartier « parcelle 10647 » comporte les pièces suivantes :**

- Rapport d'étude - 04.12.2014
- Règlement du plan de quartier y.c. notice de bruit – 11.12. 2014
- Plan n° 022 : cadastre 1/500 – 11.12.2014
- Plan n° 023 : services 1/500 – 11.12.2014
- Plan n° 030 : situation 1/500 – 11.12.2014
- Plan n° 045 : coupe longitudinale 1/200 – 03.06.2014
- Plan n° 046 : coupes transversale 1/200 – 03.06.2014

## **B. Opposition**

Aucune opposition n'a été formulée.

## **C. Procédure de consultation**

Le dossier a été transmis au secrétariat cantonal des constructions, lequel, sur la base de l'art. 16 LC et 28 OC, a consulté les organes cantonaux. Le service du développement territorial a communiqué au Conseil municipal leur détermination.

La commission communale des constructions a préavisé favorablement le projet en séance du 10 décembre 2014.

En séance du 17 décembre 2014, le Conseil municipal a approuvé formellement le plan de quartier « parcelle 10647 ».

## **Considérant en droit**

### **1. Compétence formelle et matérielle**

A teneur de l'article 12 alinéa 2 LcAT, le plan de quartier précise, pour certaines parties du territoire communal, des mesures particulières d'aménagement et règle dans le détail l'affectation du sol.

Si les prescriptions du plan d'affectation des zones et les conditions fixées dans le règlement sont respectées, la procédure d'autorisation de construire est applicable (article 12 alinéa 4 LcAT).

Selon l'article 2 alinéa 1 chiffre 1 LC, le Conseil municipal est compétent pour approuver les projets situés à l'intérieur des zones à bâtir, dans la mesure où la Commune n'est pas requérante du projet (voir article 2 alinéa 2 LC).

En l'espèce, le plan de quartier « parcelle 10647 » se situe dans la zone à bâtir selon le règlement communal des constructions et des zones homologué le 23 janvier 2013; en outre, il est conforme aux prescriptions du plan d'affectation des zones et du RCCZ. Il suit que la procédure d'autorisation de construire est applicable au PQ précité.

### **2. La décision du Conseil municipal**

#### **1. Le Conseil municipal réuni en séance du 17 décembre 2014 décide d'approuver le plan quartier « parcelle 10647 » et le règlement y relatif aux conditions suivantes :**

Le projet devra se conformer aux conditions édictées par les services consultés de même que de la Commission des travaux publics concernant les voies d'accès et les aménagements extérieurs.

2. Les frais de la présente décision de **Frs. 1'000.-** sont à la charge du requérant.

3. La présente décision est notifiée au requérant :

**ATON MANAGEMENT SA  
ROUTE DE FERNEY 211  
1218 LE GRAND-SACONNEX**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.  
Le recours doit être déposé en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, dans les trente jours  
dès la notification de la décision.

Le mémoire doit contenir un exposé concis des faits ainsi que des motifs accompagnés des  
moyens de preuve et des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son  
mandataire.

La décision attaquée et les documents servants de moyens de preuve, en possession du  
recourant, seront joints au mémoire.

## COMMUNE DE MARTIGNY



VILLE DE  
MARTIGNY

Approuvée par le Conseil municipal le 17 décembre 2014

Le Secrétaire

Olivier DELY

Le Président

Marc-Henri FAVRE

Notifié sous pli recommandé le 26 janvier 2015

STM-CR, le 23.01.2015